



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

### Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation ;

**ATTENDU QU'**en milieu forestier, il est impératif de limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès permanents menant aux éoliennes ;

**ATTENDU QUE** l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est difficilement applicable ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 8 juin 2005 du Conseil des maires de la MRC de Matane par Monsieur Roger Bernier, maire de Sainte-Paule.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jacques Couillard, appuyé par Madame Victoire Marin, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane, et ce, tel que libellé ci-après :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.*

##### Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de préciser la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès temporaire lors des travaux d'implantation d'éoliennes et la largeur maximale d'emprise d'un chemin d'accès permanent pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation. De plus, en milieu forestier celui-ci vient limiter le déboisement en prescrivant l'obligation de procéder à l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès permanents aménagés pour les fins de l'entretien d'éoliennes. Enfin, l'obligation de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication avant même l'implantation d'éoliennes est abrogée.

#### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES

##### Article 2.1 Modification de l'article 4.5 concernant l'implantation et la hauteur

L'article 4.5 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes est modifié par l'abrogation du dernier alinéa qui est libellé comme suit :

De plus, avant même l'implantation d'une éolienne le promoteur devra s'assurer de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication.

##### Article 2.2 Modification de l'article 4.7 concernant l'enfouissement des fils électriques



## Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

L'article 4.7 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes est modifié par l'ajout du libellé suivant après le troisième alinéa :

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

### Article 2.3 Modification de l'article 4.8 concernant les chemins d'accès

L'article 4.8 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes qui se lit comme suit :

#### **Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 7.5 mètres.

EST REMPLACÉ PAR LE LIBELLÉ SUIVANT :

#### **Chemin d'accès temporaire**

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé aux conditions suivantes :

- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

#### **Chemin d'accès permanent**

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;

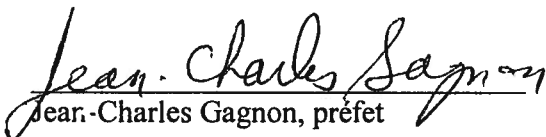
En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.


## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

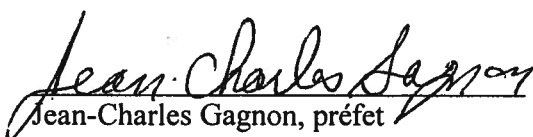
Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la loi.

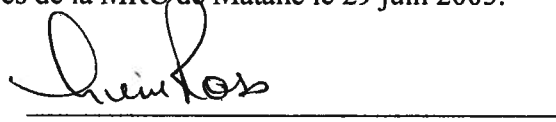
Adopté à Matane, ce 29<sup>e</sup> jour de juin 2005.

  
Jean-Charles Gagnon, préfet

  
Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Jean-Charles Gagnon, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-1-2005 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Matane le 29 juin 2005.

  
Jean-Charles Gagnon, préfet

  
Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion :**

**8 juin 2005**

**Adoption du règlement :**

**29 juin 2005**

**Publication :**

**Entrée en vigueur :**

**14 juillet 2005**  
~~19 octobre 2005~~